

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 27 juin 2017

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 19h48

Etaient présents :

C.A.G.B : AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BESANCON Jean-Noël ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUCHEZEAU Pascal ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JAVAUX Thomas ; LEGAIN Olivier ; LETHIER Michel ; LOPEZ François ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; TAILLARD Fabrice ; THIEBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard ; VIGNOT Anne ;

C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MAMET Gérard ; PROST Jean-Paul ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Etaient excusés :

C.A.G.B : JACQUIN Denis ; MAURICE Yves ;

Secrétaire de séance : POUJET Yannick

Procuration de vote :

Mandants : FALCINELLA Béatrice ; EDME Pierre ; MAILLOT Elsa ; MARCHAL François ; MONIOTTE Jacques ; STHAL Rémi ;

Mandataires : THIEBAUT Catherine ; DAUDEY Pierre ; BIZE Thibaut ; MOUGIN Philippe ; PROST Jean-Paul ; CAULET Claudine

**CONVENTION SYBERT-CCPPV POUR LE TRAITEMENT DES
DECHETS VERTS SUR LA DECHETTERIE DE BOUCLANS**

Rapporteur : Monsieur Yannick POUJET, Conseiller Syndical Délégué

Dans le cadre de la loi Notré, la déchetterie de BOUCLANS a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel (C.C.P.P.V.) au 1er janvier 2017.

Cette déchetterie présente la particularité d'être dotée d'une plateforme de stockage des déchets verts en vue d'une valorisation agricole de proximité.

A cette date, il existait un stock de déchets verts déposés par les usagers du SYBERT depuis la dernière opération de broyage.

De plus, cette plateforme, outre les apports quotidiens de déchets verts des usagers de la déchetterie de BOUCLANS, servait également de solution de secours pour vider les bennes pleines de la déchetterie de SAONE en cas de saturation de site ou de manque de temps pour le prestataire pour se rendre sur le site de compostage industriel.

A l'unanimité, le Comité Syndical autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer une convention avec la CCPPV pour la prise en charge financière :

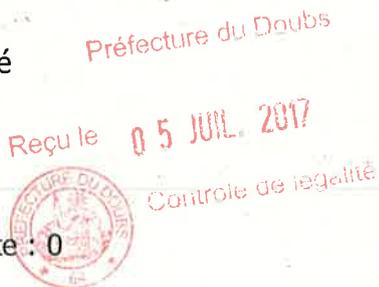
- **du traitement de stock de déchets verts sur la déchetterie de BOUCLANS au 31 décembre 2016 ;**
- **et sur le traitement des déchets verts détournés depuis la déchetterie de SAONE, en cas de besoin.**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0





Préfecture du Doubs

Reçu le 05 JUIL. 2017



Contrôle de légalité



Syndicat mixte de Besançon
et de sa Région pour le
traitement des déchets

**Communauté de communes du
Pays de Pierrefontaine Vercel
7 Rue Denis PAPIN
25 800 VALDAHON**

**S.Y.B.E.R.T
4, Rue Gabriel Plançon
25 000 BESANCON**

Convention définissant les modalités d'accès et de traitement des déchets verts déposés par le SYBERT en déchèterie de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine Vercel

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine Vercel par Albert GROSPERRIN, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du 3 juillet 2017,

Ci-après dénommé « la CCPPV »

D'une part,

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Catherine THIEBAUT, agissant en sa qualité de Présidente, et en vertu de la délibération du 27 juin 2017,

Ci-après dénommé « le SYBERT »

D'autre part,

EXPOSE

Suite à la Loi NoTRé, des communes, précédemment incluses dans le territoire du SYBERT ont intégré la CCPPV : Naisey-les-Granges, Gonsans, Charbonnières-les-Sapins et Bouclans. La déchèterie de Bouclans, précédemment sous la responsabilité du SYBERT est désormais gérée par la CCPPV.

Le SYBERT avait construit une plate-forme de stockage temporaire et broyage des déchets verts afin d'alimenter le co-compostage agricole local. Le dimensionnement répondait aux apports de la déchèterie de Bouclans et à une partie des flux de la déchèterie de Saône.

Par ailleurs, au 31/12/2016, lors du transfert de la déchèterie, un stock de déchets verts estimé à 280 tonnes, propriété du SYBERT était présent sur site.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser le SYBERT à déposer des déchets verts sur les déchèteries de Bouclans et Valdahon ;
- de définir les modalités techniques applicables à ces autorisations d'accès ;
- de définir les modalités financières applicables aux tonnages concernés.

Article 2 : Modalités techniques

a. Prévenance

Le SYBERT prend contact avec la CCPPV (Guillaume Jeanningros au 03.81.56.39.30) du lundi 9h au vendredi midi, au plus tard 24h avant dépôt, afin de connaître le lieu de dépôt.

b. Quantité maximum livrable

La CCPPV n'impose pas de quantité maximum à livrer dans la limite des disponibilités sur la plateforme de Bouclans.

En cas de saturation sur la plateforme de Bouclans, le délestage de déchets verts est possible sur la plateforme de Valdahon (déchèterie de Valdahon également gérée par la CCPPV).

c. Livraison

Afin de garantir la sécurisation de la livraison et des usagers des déchèteries, la livraison des déchets verts se fait en dehors des horaires d'ouverture du public :

- les lundi, mercredi ou vendredi entre 9h et 18h, sur la plateforme de Bouclans
- du lundi au vendredi entre 12h et 14h, sur la plateforme de Valdahon

Sous l'entière responsabilité du détenteur, une clé (pour la déchèterie de Bouclans) et un code d'accès (pour la déchèterie de Valdahon) sont fournis au chauffeur du SYBERT ou de ses prestataires pour la livraison sur sites en dehors des horaires d'ouverture au public.

d. Modalité de comptage

A chaque livraison, un bon de livraison est déposé en boîte aux lettres des déchèteries par le chauffeur du SYBERT ou de ses prestataires, selon le modèle fourni par la CCPPV.

La facturation s'appuie sur le nombre de bennes livrées, sur la base d'une benne de 30 m³ équivalent à 4 tonnes de déchets verts.

Article 3 : Modalités financières applicables à ces autorisations d'accès

Le SYBERT s'engage à régler la part financière correspondant au traitement de ces déchets verts.

Son montant est fixé à 35 € HT la tonne pour l'année en cours et pourra être révisé annuellement, par avenant signé des 2 parties sans délibération si la variation n'excède pas 5%, la co-signature devant intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Le taux de TVA applicable est celui applicable pour l'année en cours.

La CCPPV émettra au cours du dernier trimestre de l'année N un titre de recettes appliquant ces modalités financières.

A titre exceptionnel, le tonnage estimé à 280 tonnes lors du transfert de la déchèterie au 31 décembre 2016, comme exposé précédemment, fera état d'une facturation indépendante et immédiate sur la base de 35 € HT la tonne, pour la prise en charge de ce reliquat par la CCPPV.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 12 mois. Elle sera reconductible par tacite reconduction annuelle.

Article 6 : Frais

Tous les frais, droits ou taxes portant sur la facturation liée à la présente convention sont à la charge du parti facturé.

Article 7 : Interprétation, litiges, tolérances

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 8 : Clauses résolutoires

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le Président de la CCPPV,

La Présidente du SYBERT,

M. Albert GROSERRIN

Mme Catherine THIEBAUT